

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 23 NOVEMBRE 2021

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente
M. VERSLYPE, M. de SAINT MOULIN, L.Ph. BORREMANNS, C. DELHAYE,
B. LECLERCQ, Echevins,
H. DUBOIS, Président du CPAS,
J. BRILLET, ~~J.-M. MAES~~, F. DESQUESNES, ~~S. VOLANTE~~,
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, ~~P. PREVOT~~, ~~B. VENDY~~, V.
HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, ~~N. DOBBELS~~, J. MARCQ,
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, I. LAMDOUAR, M. BECQ,
J. RAUX, A. LAIDI, A. VINCKE, B. TAMINIAU, Conseillers communaux,
O. MAILLET, Directeur général.

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS
INOCUPES ET/OU DELABRES - VOTE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Conseil réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 26 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 27 octobre 2021 et joint en annexe ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 23 NOVEMBRE 2021

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente
M. VERSLYPE, M. de SAINT MOULIN, L.Ph. BORREMANNS, C. DELHAYE,
B. LECLERCQ, Echevins,
H. DUBOIS, Président du CPAS,
J. BRILLET, ~~J.-M. MAES~~, F. DESQUESNES, ~~S. VOLANTE~~,
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, ~~P. PREVOT~~, ~~B. VENDY~~, V.
HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, ~~N. DOBBELS~~, J. MARCQ,
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, I. LAMDOUAR, M. BECQ,
J. RAUX, A. LAIDI, A. VINCKE, B. TAMINIAU, Conseillers communaux,
O. MAILLET, Directeur général.

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES ET/OU DELABRES - VOTE

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant en effet que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les propriétaires de bâtiment (ou titulaires d'autres droits réels) qui présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Ville/Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que l'instauration d'une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter les propriétaires (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Conformément à la circulaire ministérielle, les taux recommandés sont fixés :

- Lors de la 1ère taxation : taux minimum de 25,00 euros par mètre courant de façade ;
- Lors de la 2ème taxation : taux minimum de 50,00 euros par mètre courant de façade ;

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 23 NOVEMBRE 2021

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente
M. VERSLYPE, M. de SAINT MOULIN, L.Ph. BORREMANS, C. DELHAYE,
B. LECLERCQ, Echevins,
H. DUBOIS, Président du CPAS,
J. BRILLET, ~~J.-M. MAES~~, F. DESQUESNES, ~~S. VOLANTE~~,
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, ~~P. PREVOT~~, ~~B. VENDY~~, V.
HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, ~~N. DOBBELS~~, J. MARCQ,
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, I. LAMDOUAR, M. BECQ,
J. RAUX, A. LAIDI, A. VINCKE, B. TAMINIAU, Conseillers communaux,
O. MAILLET, Directeur général.

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCUPES ET/OU DELABRES - VOTE

- A partir de la 3ème taxation : taux minimum de 200,00 euros par mètre courant de façade ;
- Le taux maximum recommandé est quant à lui de 270,00 euros par mètre courant de façade.

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.

Article 2 :

Pour l'application du règlement, on entend par :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 23 NOVEMBRE 2021

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente
M. VERSLYPE, M. de SAINT MOULIN, L.Ph. BORREMAN, C. DELHAYE,
B. LECLERCQ, Echevins,
H. DUBOIS, Président du CPAS,
J. BRILLET, ~~J.-M. MAES~~, F. DESQUESNES, ~~S. VOLANTE~~,
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, ~~P. PREVOT~~, ~~B. VENDY~~, V.
HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, ~~N. DOBBELS~~, J. MARCQ,
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, I. LAMDOUAR, M. BECQ,
J. RAUX, A. LAIDI, A. VINCKE, B. TAMINIAU, Conseillers communaux,
O. MAILLET, Directeur général.

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES ET/OU DELABRES - VOTE

- a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
- b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions du décret du 5 février 2015 susmentionné ;
- c. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
- d. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Article 3 :

L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4 :

N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 5 :

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble inoccupé ou délabré pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de six mois, période identique pour chaque redevable.

Article 6 :

L'administration communale applique la procédure suivante :

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 23 NOVEMBRE 2021

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente
M. VERSLYPE, M. de SAINT MOULIN, L.Ph. BORREMANS, C. DELHAYE,
B. LECLERCQ, Echevins,
H. DUBOIS, Président du CPAS,
J. BRILLET, ~~J.-M. MAES~~, F. DESQUESNES, ~~S. VOLANTE~~,
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, ~~P. PREVOT~~, ~~B. VENDY~~, V.
HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, ~~N. DOBBELS~~, J. MARCQ,
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, I. LAMDOUAR, M. BECQ,
J. RAUX, A. LAAIDI, A. VINCKE, B. TAMINIAU, Conseillers communaux,
O. MAILLET, Directeur général.

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCUPES ET/OU DELABRES - VOTE

1° Le fonctionnaire visé à l'article 2, 6° dresse un premier constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré. Celui-ci est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les soixante jours maximum de la date à laquelle il a été dressé.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

2° Un deuxième constat d'inoccupation et/ou de délabrement, effectué après la période minimale de 6 mois à dater du premier constat, entraînera l'enrôlement de la taxe.

Ce deuxième constat sera notifié au redevable lui signifiant l'application de la taxe et l'invitant à faire part de ses remarques éventuelles et ce, dans les délais prescrits.

3° Un constat postérieur d'inoccupation et/ou de délabrement, effectué après la période minimale de 6 mois à dater du deuxième constat, entraînera l'enrôlement de la taxe.

Ce constat sera notifié au redevable lui signifiant l'application de la taxe et l'invitant à faire part de ses remarques éventuelles et ce, dans les délais prescrits.

4° La procédure des constats ultérieurs sera réalisée conformément à l'alinéa précédent.

L'administration communale adresse au contribuable une déclaration (pour les deuxièmes et constats postérieurs) que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant 30 jours.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de donner à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaire à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe due sera majorée de la manière suivante :

- 1ère infraction : + 50% du montant initialement dû ;
- 2ème infraction : + 100% du montant initialement dû ;
- 3ème infraction et infractions suivantes : + 200% du montant initialement dû.

Lorsqu'un immeuble peut être considéré comme une seconde résidence, seule cette taxe est due.

Article 7 :

La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 17.

Article 8 :

Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé et/ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6°.

Article 9 :

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 23 NOVEMBRE 2021

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente
M. VERSLYPE, M. de SAINT MOULIN, L.Ph. BORREMANS, C. DELHAYE,
B. LECLERCQ, Echevins,
H. DUBOIS, Président du CPAS,
J. BRILLET, ~~J.-M. MAES~~, F. DESQUESNES, ~~S. VOLANTE~~,
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, ~~P. PREVOT~~, ~~B. VENDY~~, V.
HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, ~~N. DOBBELS~~, J. MARCQ,
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, I. LAMDOUAR, M. BECQ,
J. RAUX, A. LAAIDI, A. VINCKE, B. TAMINIAU, Conseillers communaux,
O. MAILLET, Directeur général.

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCUPES ET/OU DELABRES - VOTE

Lorsqu'un deuxième constat a été effectué dans le cadre du règlement sur les immeubles bâtis inoccupés du 29 novembre 2019, celui-ci vaut constat visé à l'article 8 de même que sa notification vaut notification visée à l'article 6.

Article 10 :

En cas de pluralité de titulaires de droits réels, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 11 :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé et/ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que :

- l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an ;
- l'inoccupation est causée par des travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, cette exonération n'étant applicable pour une durée maximale de 2 ans ;
- l'inoccupation fait effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés, cette exonération n'étant applicable pour une durée maximale de 5 ans ;

Article 12 :

§1er. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1er s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

Article 13 :

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation : 110,00 euros par mètre courant de façade

Lors de la 2ème taxation : 270,00 euros par mètre courant de façade

A partir de la 3ème taxation : 270,00 euros par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 23 NOVEMBRE 2021

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente
M. VERSLYPE, M. de SAINT MOULIN, L.Ph. BORREMANS, C. DELHAYE,
B. LECLERCQ, Echevins,
H. DUBOIS, Président du CPAS,
J. BRILLET, ~~J.-M. MAES~~, F. DESQUESNES, ~~S. VOLANTE~~,
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, ~~P. PREVOT~~, ~~B. VENDY~~, V.
HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, ~~N. DOBBELS~~, J. MARCQ,
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, I. LAMDOUAR, M. BECQ,
J. RAUX, A. LAAIDI, A. VINCKE, B. TAMINIAU, Conseillers communaux,
O. MAILLET, Directeur général.

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES ET/OU DELABRES - VOTE

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 14 :

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 15 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 16 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 17 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts avec le principal.

Article 18 :

§ 1er. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.
À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§3. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heure fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 23 NOVEMBRE 2021

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente
M. VERSLYPE, M. de SAINT MOULIN, L.Ph. BORREMAN, C. DELHAYE,
B. LECLERCQ, Echevins,
H. DUBOIS, Président du CPAS,
J. BRILLET, ~~J.-M. MAES~~, F. DESQUESNES, ~~S. VOLANTE~~,
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, ~~P. PREVOT~~, ~~B. VENDY~~, V.
HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, ~~N. DOBBELS~~, J. MARCQ,
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, I. LAMDOUAR, M. BECQ,
J. RAUX, A. LAAIDI, A. VINCKE, B. TAMINIAU, Conseillers communaux,
O. MAILLET, Directeur général.

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES ET/OU DELABRES - VOTE

§5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

Article 19 :

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 20 :

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 21 :

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 22 :

Les dispositions du règlement relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés du 29 novembre 2019 sont abrogées, nonobstant le prescrit de l'article 10.

Article 23 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article dernier :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 23 NOVEMBRE 2021

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente
M. VERSLYPE, M. de SAINT MOULIN, L.Ph. BORREMANNS, C. DELHAYE,
B. LECLERCQ, Echevins,
H. DUBOIS, Président du CPAS,
J. BRILLET, ~~J.-M. MAES~~, F. DESQUESNES, ~~S. VOLANTE~~,
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, ~~P. PREVOT~~, ~~B. VENDY~~, V.
HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, ~~N. DOBBELS~~, J. MARCQ,
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, I. LAMDOUAR, M. BECQ,
J. RAUX, A. LAIDI, A. VINCKE, B. TAMINIAU, Conseillers communaux,
O. MAILLET, Directeur général.

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS
INOCUPES ET/OU DELABRES - VOTE

Par le Conseil Communal :

Le Directeur général,
(s) O. MAILLET



Pour copie conforme délivrée le :

La Présidente,
(s) F. WINCKEL

Le Directeur général,

La Bourgmestre